

# Feuille d'information sur la couverture sociale dans l'agriculture

## Couverture sociale des personnes mariées et en partenariat enregistré

À travers leur engagement, les agriculteurs et les agricultrices ont une influence déterminante sur le secteur agricole. Une maladie, un accident ou un décès peuvent avoir des conséquences graves. Une couverture d'assurance adaptée, qui évite que la famille et l'exploitation ne rencontrent des difficultés si l'agriculteur ou l'agricultrice ne peut plus travailler, est donc d'une importance capitale pour l'agriculture suisse. Pour garantir la sécurité financière d'une exploitation agricole, il faut prévoir une couverture d'assurance suffisante, afin d'éviter des difficultés financières en cas d'accident, de maladie ou de décès et de pouvoir poursuivre l'exploitation.

Le train d'ordonnances agricoles 2024/PA22+ met en œuvre les dispositions législatives de la Politique agricole à partir de 2022 adoptées par le Parlement en juin 2023 (PA22+).

La «sécurité sociale» ou la couverture d'assurance est destinée aux conjointes, conjoints et partenaires enregistrés qui travaillent régulièrement et dans une large mesure au sein de l'exploitation. Elle prévoit une assurance d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail ainsi qu'une prévoyance risque. Plusieurs conditions doivent être remplies de manière cumulative pour que l'obligation de couverture sociale s'applique: état civil, âge, collaboration dans l'exploitation et absence de revenu propre. Ces mesures doivent entrer en vigueur en 2027.

### **Couverture sociale prévue à l'art. 70a de la loi sur l'agriculture**

Une couverture sociale minimale en lien avec la perception de paiements directs a été mise en consultation pour la première fois à l'automne 2018. Après d'intenses discussions, y compris au sein de la branche, le principe de base a finalement été inscrit dans la loi sur l'agriculture par le Parlement en 2023.

#### **Art. 70a, al. 1, let. i et al. 3, let. g, LAgr.**

<sup>1</sup> Les paiements directs sont octroyés aux conditions suivantes:  
i. le conjoint ou le partenaire enregistré de l'exploitant travaillant régulièrement et dans une mesure importante dans l'entreprise dispose d'une couverture sociale personnelle.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral:

g. concrétise la couverture sociale prévue à l'al. 1, let. i.

### **Que prévoit la réglementation?**

- Couverture de la perte de gain en cas d'incapacité de travail (maladie et accident) Pas d'allocation de maternité
- CHF 100 par jour au minimum
- Au plus tard à partir du 61<sup>e</sup> jour (délai d'attente de 60 jours max.)
- Prévoyance pour les risques invalidité et décès (maladie et accident)
- Rente annuelle de CHF 24 000 min. ou
- capital de CHF 300 000 min. ou
- combinaison des deux
- Pas d'épargne vieillesse

### **À quelles conditions?**

- Valable pour les personnes mariées ou en partenariat enregistré
- Personnes âgées de moins de 65 ans (exception: cf. disposition transitoire).
- Pas de revenu propre ou revenu propre inférieur au seuil d'entrée LPP (CHF 22 680 en 2025)
- Travail régulier et dans une mesure importante: la déduction pour couple à deux revenus est exigée au niveau fiscal.

### **Pour qui des exceptions s'appliquent-elles?**

- En cas de revenu propre supérieur au seuil d'entrée LPP (CHF 22 680 en 2025)
- Pas de collaboration au sein de l'exploitation, c'est-à-dire pas de déduction pour double revenu sur le plan fiscal
- Personnes de plus de 65 ans
- Revenu annuel de l'exploitation inférieur à CHF 12 000 (moyenne des deux années précédentes)
- Pas d'obligation pour les entreprises spéciales (communes, cantons, exploitations d'estivage et de pâturages communautaires)
- En cas de réserve (validité maximale de 5 ans) ou d'exclusion par l'assurance

**L'entrée en vigueur est prévue pour 2027** (deux ans plus tard que le reste de l'ordonnance).

#### **Dispositions transitoires**

La disposition transitoire ne s'applique qu'au moment de l'entrée en vigueur.

Les personnes nées en 1972 ou avant sont exemptées de cette obligation d'assurance.

Les nouvelles dispositions s'appliquent à toutes les personnes nées après cette date.

### **Quelles sont les sanctions prévues en cas d'absence d'assurance à partir de 2027?**

- 10 % des paiements directs, CHF 500 min. à CHF 2000 max. par an
- Pour le 1<sup>er</sup> cas de récidive: le double (% , min. et max.)
- Pour le 2<sup>e</sup> cas de récidive: le quadruple (% , min. et max.)

***Nous vous recommandons de ne pas attendre jusqu'en 2027, mais d'aborder cette thématique de manière proactive et de mettre en place la couverture d'assurance dès à présent.***